

## ***Círculo Cultural Y Recreativo Español "Antonio Machado"***

**Association sans but lucratif numéro**

**RCS (F3839)**

**72 Grand Rue, Luxembourg L-1660**

---

STATUTS COORDONNES AU 8 SEPTEMBRE 2025

---

### **Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but**

**Article 1.** Le CIRCULO CULTURAL ESPAÑOL ANTONIO MACHADO association sans but lucratif, est constitué en vertu des dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de droit associatif.

L'association succède au "CIRCULO CULTURAL Y RECREATIVO ESPANOL "ANTONIO MACHADO" association de fait" fondé en janvier 1976

Ces statuts remplacent ceux établis le 12 juin 1995

**Article 2.** Le siège de l'Association est établi dans la commune de Luxembourg.

**Article 3.** L'Association n'a aucun but politique ou religieux. Elle se constitue librement et de façon autonome, conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 4. Objectifs**

Les objectifs fondamentaux de l'Association sont :

- 1) Promouvoir la culture des peuples d'Espagne.
- 2) Contribuer à la promotion sociale de ses membres en organisant et en promouvant des activités à caractère culturel, social, récréatif et de détente.
- 3) Servir de canal d'intégration à la communauté espagnole du Luxembourg, en établissant des voies d'entente et de collaboration avec les autres communautés et cultures présentes dans le Grand-Duché et en particulier la communauté luxembourgeoise.
- 4) Soutenir des initiatives en faveur des droits de l'homme, en prenant comme référence les Déclarations correspondantes des Nations unies.

**Article 5.** L'Association peut établir des liens de coopération avec des associations, fédérations, institutions ou organismes, nationaux ou internationaux, qui poursuivent des buts similaires aux siens propres, à condition que ceci ne porte pas atteinte à son autonomie et ne soit pas en contradiction avec ses statuts.

### **Chapitre II : Les membres**

#### **Article 6. Membres**

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Sont membres effectifs, dont le nombre ne peut pas être inférieur à trois, les personnes physiques qui paient leurs cotisations réglementaires et participent aux activités de l'association. Sont membres adhérents les personnes physiques ou juridiques qui, en

partageant l'esprit qui inspire cette Association et sans versement d'aucune cotisation, acceptent l'invitation à en faire partie qui leur est transmise par le Conseil d'administration.

Les cotisations ne peuvent pas dépasser le montant de 100€.

**Article 7.** L'admission dans la présente Association d'un membre effectif se fait sur demande adressée au Conseil d'administration de celle-ci. La demande d'inscription est approuvée par le Conseil d'administration, organe habilité à délivrer l'accréditation correspondante. Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, lors de la première assemblée ordinaire qui a lieu, les demandes d'inscription qui ont été refusées, l'Assemblée générale pouvant annuler la décision du Conseil d'administration.

**Article 8.** Les membres jouissent des biens meubles et immeubles de l'Association et peuvent participer à toutes les activités organisées par celle-ci. Tous les membres sont éligibles. Chaque membre effectif a droit à une voix. Les membres adhérents n'ont qu'un droit consultatif aux Assemblées.

Tous les membres ont accès aux livres officiels de l'Association en donnant un préavis minimum de trois semaines au Conseil d'administration.

**Article 9.** Tous les membres doivent :

- a) respecter les présents statuts,
- b) être à jour du paiement des cotisations que fixe l'Association et du montant qu'indique à tout moment l'Assemblée générale ; tout membre en retard pour le paiement de ses cotisations est automatiquement suspendu de ses droits de membre ; le Conseil d'administration peut lever la suspension indiquée,
- c) respecter les biens, propriété de l'Association.

**Article 10.** Le renoncement à la qualité de membre peut se faire par une lettre adressée dans ce sens au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut retirer la qualité de membre à tout membre qui ne respecte pas les devoirs inhérents à sa qualité, en en rendant compte à l'Assemblée générale qui suit sa résolution dans ce sens. L'Assemblée générale peut annuler cette décision. Tout membre qui a été exclu par le Conseil d'administration peut faire appel de la décision d'exclusion à la première Assemblée générale suivante, en exprimant brièvement les motifs sur lesquels se base son appel et en conservant son droit de vote auprès de cette Assemblée.

**Article 11.** Registre des membres

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres. Dans ce registre sont incluses la direction électronique ainsi que le numéro de téléphone des membres.

### **Chapitre III : Organes de direction et représentation, L'Assemblée générale**

**Article 12.** L'Association est composée de deux organes : l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

**Article 13.** L'Assemblée générale

(1) L'Assemblée générale- est l'organe souverain de l'Association. Ses compétences s'étendent à tous les points relatifs aux buts poursuivis par l'Association.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
3. la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels, y compris la fixation de la cotisation annuelle des membres ;
6. La discussion du programme du travail de l'année en cours et le projet de l'année suivant
7. la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;

8. l'exclusion d'un membre ;
9. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;

#### **Article 14.** Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale doit se convoquer :

Au moins une fois par an,

Le Conseil d'administration peut aussi convoquer l'Assemblée générale chaque fois qu'il l'estime conforme aux intérêts de l'Association.

Il doit également la convoquer lorsque 20% au moins des membres le demandent, ceux-ci devant préciser dans la demande les points qui seront inscrits à l'ordre du jour. Dans cette dernière hypothèse, l'Assemblée doit être convoquée dans un délai de 30 jours et sa tenue ne peut pas être retardée plus de 60 jours à compter de la date de la demande.

#### **Article 15,** (Ordre du Jour / représentation)

(1) Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

(2) L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. à condition qu'elle ait été portée à la connaissance du Conseil d'administration, par écrit, 10 jours avant la date de tenue de l'Assemblée. Au cas où la modification proposée à l'ordre du jour consiste en une modification des Statuts ou dans la dissolution de l'Association, le délai indiqué auparavant sera de 30 jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

(3) Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre.

(5) Les membres qui participent à l'Assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

#### **Article 16.** Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire de cette Assemblée étant également secrétaire du Conseil.

En cas d'absence ou d'impossibilité de ceux-ci, la présidence de l'Assemblée est assumée par un membre du Conseil d'administration désigné par lui, et l'on procèdera de la même façon pour la désignation du Secrétaire.

#### **Article 17.** Majorité des voix

Sous réserve de l'exception prévue aux articles 18 (modification des statuts) et 24 (dissolution) des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix, le président ayant une voix prépondérante en cas de ballottage, seuls les membres effectifs de l'Association jouissent du droit de vote.

#### **Article 18. Modification des statuts**

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, doit être convoquée une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

### **Chapitre IV : Le Conseil d'administration**

#### **Article 19. Conseil d'administration**

Il revient au Conseil d'administration de représenter l'Association ainsi que d'exercer tous les droits et de respecter toutes les obligations inhérentes aux objectifs de celle-ci.

#### **Article 20. Composition et pouvoirs**

(1) Le Conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être membres effectifs de l'association,

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.

(2) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

(3) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

#### **Article 21. Réunions du conseil**

(1) Le Conseil d'administration est régulièrement constitué lorsque participent à la réunion, présents ou représentés, un nombre de membres supérieur à 50%. La représentation est conférée à un membre par une lettre adressée au Président, et ne peut être accordée à une personne étrangère au Conseil. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par son Président.

Le Conseil d'administration doit se réunir lorsque le demandent par écrit deux de ses membres ou lorsque le décide de sa propre initiative le Président et, dans tous les cas, au minimum 4 fois par an.

(2) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion, le Président ayant une voix prépondérante en cas de ballottage. Le vote, pendant une réunion sans convocation préalable, n'est régulier que lorsqu'aucun membre ne s'oppose à cette procédure. La réunion de l'Assemblée sans nécessité de convocation préalable est régulière lorsque tous les membres réunis décident à l'unanimité de se constituer en Conseil d'administration.

(4) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

## **Article 22. Nominations**

Le Conseil d'administration lui-même nomme, à sa première réunion et parmi ses membres :

UN PRESIDENT, qui est en même temps celui de l'Association et qui la représente légalement. Le Président dirige également les travaux du Conseil d'administration.

UN SECRETAIRE, qui rédige les documents de l'Association, les rapports des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration et tient à jour le registre des membres, avec faculté de déléguer des fonctions à l'un ou l'autre des membres.

UN TRESORIER, chargé de: procéder à l'encaissement des cotisations ou autres encaissements, effectuer les paiements visés par le Président ou par le Secrétaire, présenter, à la fin de chaque exercice, qui coïncide avec l'année civile, un rapport sur l'état financier de l'Association aux vérificateurs des comptes et au Conseil d'administration.

Le trésorier a la faculté de déléguer des fonctions à l'un ou l'autre des membres.

Un total de au moins deux membres peut être nommé pour ces trois positions

S'il l'estime nécessaire, il nomme également un VICE-PRESIDENT.

## **Chapitre V : Moyens financiers**

### **Article 23.**

(1) L'Association sans but lucratif consacre la totalité de ses recettes, uniquement et exclusivement, aux objectifs exposés à l'article 4.

(2) L'Association a son propre patrimoine, indépendant de celui de ses membres. Elle ne peut émettre d'obligations ni répartir de bénéfices.

(3) L'Association dispose des ressources suivantes : celles provenant des cotisations de ses membres,

Les dons ou subventions qu'elle pourrait recevoir à tout titre que ce soit,

Les autres revenus qu'elle pourrait obtenir conformément aux dispositions de la loi.

(4) Les fonds sont déposés sur un compte au nom de l'Association dans un ou plusieurs établissements bancaires que désigne le Conseil d'administration, ainsi que dans une caisse externe gérée par le trésorier.

## **Chapitre VI : Dissolution**

### **Article 24**

(1) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes 1er à 4 est nulle.

(6) La décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de l'association lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

## **Chapitre VII : Nominations et distinctions**

### **Article 25**

L'Assemblée générale peut nommer des Présidents et membres d'honneur et accorder les distinctions qu'elle estime convenir, selon les mérites des personnes et organismes qui, à son avis, le méritent pour les bienfaits apportés à l'Association. Ceux peuvent être proposées préalablement par l'un ou l'autre membre de l'Association au Conseil d'administration qui fait la proposition à l'Assemblée générale.

### **Article 26**

Pour tout ce qui n'est pas autrement règlementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif